

Séance du 16 juillet 2025  
Compte rendu du Bureau



**BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**SÉANCE DU 16 JUILLET 2025 À 18 HEURES 00**  
**SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

**COMPTE RENDU**

Nombre de membres du bureau :  
en exercice : 27  
présents : 17  
absents représentés : 5  
absents excusés : 6

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet à dix-huit heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 10 juillet 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Hervé BOUYRIE, M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, Mme Aline MARCHAND, M. Benoit DARETS, M. Patrick BENOIST, M. Philippe SARDELUC, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Bertrand DESCLAUX, M. Mathieu DIRIBERRY, M. Alexandre LAPEGUE, M. Régis GELEZ.

Absents représentés :

M. Francis BETBEDER donne procuration à M. Benoit DARETS, M. Patrick LACLEDERE donne procuration à M. Jean-François MONET, M. Alain SOUMAT donne procuration à M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Jérôme PETITJEAN donne procuration à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Christophe VIGNAUD donne procuration à M. Pierre FROUSTEY.

Absents excusés : M. Louis GALDOS, M. Henri ARBEILLE, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Pierre PECASTAINGS, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Éric LARROQUETTE. ↵

Le président rappelle les consommations du FIL et indique qu'il reste 15% de ce dernier soit environ 1,5 M d'euros.

**DÉCISION N° 20250716DB1 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour la création de deux terrains de padel tennis couverts par la Commune de Seignosse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Seignosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la création de deux terrains de padel tennis couverts.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Par conséquent, conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 200 000,00 €, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la Commune de Seignosse :

Dépenses		Recettes	
Travaux	461 272,00 €	FCTVA	97 575,87 €
Maîtrise d'œuvre	34 419,44 €	Subvention conseil départemental	80 840,00 €
Estimation TVA	99 138,29 €	MACS FIL	200 000,00 €
		Autofinancement commune	216 413,86 €
<b>Total</b>	<b>594 829,73 €</b>	<b>Total</b>	<b>594 829,73 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la création de deux terrains de padel tennis couverts par la Commune de Seignosse pour un montant de 200 000,00 euros correspondant à 48,03 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB2 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour la création d'un espace de sport en plein air par la commune de Benesse-Maremne**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La commune de Benesse-Maremne a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la création d'un espace de sport en plein air.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 68 731,96 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 34 365,98 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux divers	68 516,00 €	FCTVA	13 487,24 €
Estimation TVA	13 703,20 €	MACS FIL	34 365,98 €
		Autofinancement commune	34 365,98 €
<b>Total</b>	<b>82 219,20 €</b>	<b>Total</b>	<b>82 219,20 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la création d'un espace de sport en plein air par la commune de Benesse-Maremne pour un montant de 34 365,98 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB3 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation participation de la Communauté de communes pour le réaménagement de la médiathèque municipale par la Commune de Sainte-Marie-de-Gosse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La Commune de Sainte-Marie-de-Gosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour le réaménagement de la médiathèque municipale.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des

subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 16 944,49 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 8 472,25 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Réaménagement médiathèque	30 717,72 €	FCTVA	6 046,71 €
Estimation TVA	6 143,54 €	Subvention département Landes	13 870,05 €
		MACS FIL	8 472,25 €
		Autofinancement commune	8 472,25 €
<b>Total</b>	<b>36 861,26 €</b>	<b>Total</b>	<b>36 861,26 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le réaménagement de la médiathèque municipale par la Commune de Sainte-Marie-de-Gosse pour un montant de 8 472,25 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB4 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour le remplacement des équipements de la salle socioculturelle, du trinquet et de la cantine scolaire par la Commune de Saint-Martin-de-Hinx**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Saint-Martin-de-Hinx a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour le remplacement des équipements de la salle socioculturelle, du trinquet et de la cantine scolaire.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Par conséquent, conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 6 407,67 €, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la commune de Saint-Martin-de-Hinx :

Dépenses		Recettes	
Auto laveuse Trinquet	3 750,00 €	FCTVA	3 030,85 €
Lave-linge cantine scolaire	499,99 €	MACS FIL	6 407,67 €
Balai ciseaux salle socioculturelle	63,54 €	Autofinancement commune	9 037,78 €
Poubelles murales cantine scolaire	158,26 €		
Equipements cuisine salle socio.	10 925,13 €		
Estimation TVA	3 079,38 €		
<b>Total</b>	<b>18 476,30 €</b>	<b>Total</b>	<b>18 476,30 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le remplacement des équipements de la salle socioculturelle, du trinquet et de la cantine scolaire par la Commune de Saint-Martin-de-Hinx pour un montant de 6 407,67 euros correspondant à 41,49 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB5 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition de matériels pour l'entretien des espaces verts par la Commune de Saint-Jean-de-Marsacq**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Saint-Jean-de-Marsacq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition de matériels pour l'entretien des espaces verts.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 10 777,33 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 5 388,67 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Berlinoise lot brana	7 593,50 €	FCTVA	2 114,82 €
Tondeuse pro grin	1 400,00 €	MACS FIL	5 388,67 €
Bois quillier	940,12 €	Autofinancement commune	5 388,67 €
Débroussailleuse et harnais	809,85 €		
Estimation TVA	2 148,69 €		
<b>Total</b>	<b>12 892,16 €</b>	<b>Total</b>	<b>12 892,16 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition de matériels pour l'entretien des espaces verts par la Commune de Saint-Jean-de-Marsacq pour un montant de 5 388,67 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB6 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour le remplacement du mobilier de la salle du conseil municipal par la Commune de Magescq**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Magescq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour le remplacement du mobilier de la salle du conseil municipal.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 12 825,36 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 6 412,68 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Fourniture de mobilier	11 622,78 €	FCTVA	2 516,71 €
Imprévus	1 162,28 €	MACS FIL	6 412,68 €
Estimation TVA	2 557,01 €	Autofinancement commune	6 412,68 €
<b>Total</b>	<b>15 342,07 €</b>	<b>Total</b>	<b>15 342,07 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le remplacement du mobilier de la salle du conseil municipal par la Commune de Magescq pour un montant de 6 412,68 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB7 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour la réhabilitation des peintures extérieures des bâtiments communaux par la Commune de Magescq**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Magescq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la réhabilitation des peintures extérieures des bâtiments communaux.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 29 143,06 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 14 571,53 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux extérieurs bât arènes	21 137,56 €	FCTVA	5 718,73 €
Travaux extérieurs bât école	10 554,98 €	MACS FIL	14 571,53 €
Estimation TVA	3 169,25 €	Autofinancement commune	14 571,53 €
<b>Total</b>	<b>34 861,79 €</b>	<b>Total</b>	<b>34 861,79 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réhabilitation des peintures extérieures des bâtiments communaux par la Commune de Magescq pour un montant de 14 571,53 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB8 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour le remplacement des jeux dans la cour de l'école maternelle par la commune de Magescq**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Magescq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local le remplacement des jeux dans la cour de l'école maternelle.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 22 856,12 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 11 428,06 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Fourniture et pose du jeu	20 713,00 €	FCTVA	4 485,04 €
Imprevus	2 071,30 €	MACS FIL	11 428,06 €
Estimation TVA	4 556,86 €	Autofinancement commune	11 428,06 €
<b>Total</b>	<b>27 341,16 €</b>	<b>Total</b>	<b>27 341,16 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le remplacement des jeux dans la cour de l'école maternelle par la Commune de Magescq pour un montant de 11 428,06 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB9 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour le remplacement des menuiseries des arènes par la commune de Magescq**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Magescq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour le remplacement des menuiseries des arènes.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Par conséquent, conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 10 227,68 €, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la Commune de Magescq :

Dépenses		Recettes	
Fourniture et pose des portes	18 186,00 €	FCTVA	4 851,63 €
Travaux réhabilitation arènes	4 220,00 €	MACS FIL	10 227,68 €
Imprévus	2 240,60 €	Autofinancement commune	14 496,61 €
Estimation TVA	4 929,32 €		
<b>Total</b>	<b>29 575,92 €</b>	<b>Total</b>	<b>29 575,92 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le remplacement des menuiseries des arènes par la Commune de Magescq pour un montant de 10 227,68 euros correspondant à 41,37 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB10 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour la réfection d'un mur de soutènement de l'école par la commune de Saubusse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

Par décision du bureau communautaire en date du 11 septembre 2024, la Communauté de communes a accordé une participation à la Commune de Saubusse pour la réfection d'un mur de soutènement de l'école, d'un montant de 19 353,59 € sur la base d'un projet estimé à 46 302,66€ TTC.

Suite à la demande de solde et selon les justificatifs et factures des dépenses, le solde définitif des dépenses est plus élevé que le solde prévisionnel initial qui passe de 46 302,66€ € à 48 829,33 €.

Par conséquent, conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est réévaluée et s'élève à 20 409,68 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Réfection du mur de l'école	40 691,11 €	FCTVA	8 009,96 €
Estimation TVA	8 138,22 €	MACS FIL	20 409,68 €
		Autofinancement commune	20 409,68 €
<b>Total</b>	<b>48 829,33 €</b>	<b>Total</b>	<b>48 829,33 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- abroger la décision du bureau communautaire en date du 11 septembre 2024 portant approbation de la participation de la Communauté de communes pour la réfection d'un mur de soutènement de l'école de la Commune de Saubusse,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réfection d'un mur de soutènement de l'école par la Commune de Saubusse pour un montant de 20 409,68 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB11 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition d'une parcelle pour liaison douce piste cyclable par la commune de Bénesse-Maremne**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Bénesse-Maremne a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une parcelle pour liaison douce piste cyclable.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 9 931,20 €, la participation de la Communauté de commune s'élève à 4 965,60 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Liaison douce	9 900,00 €	FCTVA	1 948,80 €
Estimation TVA	1 980,00 €	MACS FIL	4 965,60 €
		Autofinancement commune	4 965,60 €
<b>Total</b>	<b>11 880,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>11 880,00 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une parcelle pour liaison douce piste cyclable par la Commune de Bénesse-Maremne pour un montant de 4 965,60 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB12 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour la construction d'un parking de covoiturage par la Commune de Bénesse-Maremne**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Bénesse-Maremne a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la construction d'un parking de covoiturage dans la zone de la gare.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 41 639,68 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 20 819,84 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Parking covoiturage travaux	62 030,92 €	FCTVA	14 391,67 €
Travaux sydec éclairage public	8 978,98 €	Subventions fonds vert	31 701,34 €
Plantation aménagement	2 100,67 €	MACS FIL	20 819,84 €
Estimation TVA	14 622,12 €	Autofinancement commune	20 819,84 €
<b>Total</b>	<b>87 732,69 €</b>	<b>Total</b>	<b>87 732,69 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la construction d'un parking de covoiturage dans la zone de la gare par la Commune de Bénesse-Maremne pour un montant de 20 819,84 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB13 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition de logiciels par la Commune de Saint-Jean-de-Marsacq**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Saint-Jean-de-Marsacq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition de logiciels.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus)

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 6 374,57 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 3 187,29 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Numérisation des actes d'état civil	4 746,10 €	FCTVA	1 250,88 €
Logiciel gestion des cimetières	1 790,00 €	MACS FIL	3 187,29 €
Estimation TVA	1 089,35 €	Autofinancement commune	3 187,29 €
<b>Total</b>	<b>7 625,45 €</b>	<b>Total</b>	<b>7 625,45 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition de logiciels par la Commune de Saint-Jean-De-Marsacq pour un montant de 3 187,29 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB14 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition d'un abri bus par la Commune de Saint-Jean-de-Marsacq**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Saint-Jean-de-Marsacq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un abri bus.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 1 564,92 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 782,46 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Abribus	1 560,00 €	FCTVA	307,08 €
Estimation TVA	312,00 €	MACS FIL	782,46 €
		Autofinancement commune	782,46 €
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>Total</b>	<b>1 872,00 €</b>
<b>872,00 €</b>			

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un abri bus par la Commune de Saint-Jean-De-Marsacq pour un montant de 782,46 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB15 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition d'un camion benne par la Commune de Messanges**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Messanges a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un camion benne.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 55 073,04 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 27 536,52 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Camion benne	54 900,00 €	FCTVA	10 806,96 €
Estimation TVA	10 980,00 €	MACS FIL	27 536,52 €
		Autofinancement commune	27 536,52 €
<b>Total</b>	<b>65 880,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>65 880,00 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un camion benne par la Commune de Messanges pour un montant de 27 536,52 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB16 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition de décorations de Noël par la Commune de Saubusse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition de décorations de Noël.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 1 283,79 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 641,89 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Décorations de Noël	1 279,75 €	FCTVA	251,92 €
Estimation TVA	255,95€	MACS FIL	641,89 €
		Autofinancement commune	641,89 €
<b>Total</b>	<b>1 535,70 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 535,70 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition de décorations de Noël par la Commune de Saubusse pour un montant de 641,89 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB17 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition de mobilier de restauration scolaire et de garderie par la Commune de Saubusse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition de mobilier de restauration scolaire et garderie.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 4 622,33 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 2 311,17 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Mobilier garderie	679,90 €	FCTVA	907,04 €
Mobilier restauration scolaire	3 927,91 €	MACS FIL	2 311,17 €
Estimation TVA	921,56 €	Autofinancement commune	2 311,17 €
<b>Total</b>	<b>5 529,37 €</b>	<b>Total</b>	<b>5 529,37 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition de mobilier de restauration scolaire et garderie par la Commune de Saubusse, pour un montant de 2 311,17 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB18 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition de matériels pour les services techniques par la Commune de Saubusse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition de matériels pour les services techniques.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 2 420,95 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 1 210,47 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Equipements service technique	2 413,34 €	FCTVA	475,06 €
Estimation TVA	482,67€	MACS FIL	1 210,47 €
		Autofinancement commune	1 210,47 €
<b>Total</b>	<b>2 896,01 €</b>	<b>Total</b>	<b>2 896,01 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition de matériels pour les services techniques par la Commune de Saubusse pour un montant de 1 210,47 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB19 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition de buts de handball pour l'école par la commune de Saubusse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition de buts de handball pour l'école.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 1 276,46 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 638,23 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
But handball école	1 272,45 €	FCTVA	250,48 €
Estimation TVA	254,49 €	MACS FIL	638,23 €
		Autofinancement commune	638,23 €
<b>Total</b>	<b>1 526,94 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 526,94 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition de buts de handball pour l'école par la Commune de Saubusse pour un montant de 638,23 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB20 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition d'une aire de jeux par la commune de Saubusse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une aire de jeux.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 2 636,28 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 1 318,14 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Aire de jeux au port	2 628,00 €	FCTVA	517,32 €
Estimation TVA	525,60 €	MACS FIL	1 318,14 €
		Autofinancement commune	1 318,14 €
<b>Total</b>	<b>3 153,60 €</b>	<b>Total</b>	<b>3 153,60 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une aire de jeux par la Commune de Saubusse pour un montant de 1 318,14 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB21 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition d'un columbarium et d'un banc par la commune de Saubusse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un columbarium et d'un banc.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 13 539,54 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 6 769,77 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Columbarium et banc	13 497,00 €	FCTVA	2 656,86 €
Estimation TVA	2 699,40 €	MACS FIL	6 769,77 €
		Autofinancement commune	6 769,77 €
<b>Total</b>	<b>16 196,40 €</b>	<b>Total</b>	<b>16 196,40 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un columbarium et d'un banc par la Commune de Saubusse pour un montant de 6 769,77 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB22 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition de matériels de bureaux par la commune de Saubusse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition de matériels de bureaux.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 1 984,95 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 992,47 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Matériels de bureaux	1 978,71 €	FCTVA	389,51 €
Estimation TVA	395,74 €	MACS FIL	992,47 €
		Autofinancement commune	992,47 €
<b>Total</b>	<b>2 374,45 €</b>	<b>Total</b>	<b>2 374,45 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition de matériels de bureaux par la Commune de Saubusse pour un montant de 992,47 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB23 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Modification de la participation de la Communauté de communes pour la rénovation du stade Rémy Goalard par la commune de Soustons**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

Par décision du bureau communautaire en date du 10 avril 2024, la Commune de Soustons a obtenu auprès de MACS un fonds d'investissement local d'un montant de 553 362,98 pour la rénovation du stade Rémy Goalard. La commune souhaite modifier le montant du FIL mobilisé pour cette opération.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Par conséquent, conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est réévaluée et conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 715 235,25 €, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la commune de Soustons, comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Etudes	19 260,00 €	FCTVA €	493 054,04
MOE	224 400,00 €	Subvention CD40	77 000,00 €
OPC+CT+SPS	40 825,00 €	MACS FIL	715 235,25 €
Etudes complémentaires	22 155,00 €	Autofinancement commune	1 720 404,71 €
Travaux	2 198 105,00 €		
Estimation TVA	500 949,00 €		
<b>Total TTC</b>	<b>3 005 694,00 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>3 005 694,00 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- abroger la décision du bureau communautaire en date du 10 avril 2024 portant approbation de la participation de la Communauté de communes pour la rénovation du stade Rémy Goalard par la commune de Soustons,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la rénovation du stade Rémy Goalard par la commune de Soustons pour un montant de 715 235,25 euros correspondant à 29,37 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

**Mme Frédérique CHARPENEL rappelle que l'inauguration du stade Rémy Goalard aura lieu le 14 septembre prochain.**

**DÉCISION N° 20250716DB24 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition d'une cabane pour le point tourisme par la commune de Saubusse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une cabane pour le point tourisme.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 1 761,05 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 880,53 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Cabane	1 755,52 €	FCTVA	345,57 €
Estimation TVA	351,10 €	MACS FIL	880,53 €
		Autofinancement commune	880,53 €
<b>Total</b>	<b>2106,62 €</b>	<b>Total</b>	<b>2 106,62 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une cabane pour le point tourisme par la Commune de Saubusse pour un montant de 880,53 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB25 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour la rénovation du porche du cimetière par la commune de Saubusse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la rénovation du porche du cimetière.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 4 115,93 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 2 057,97 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Rénovation porche	4 103,00 €	FCTVA	807,67 €
Estimation TVA	820,60 €	MACS FIL	2 057,97 €
		Autofinancement commune	2 057,97 €
<b>Total</b>	<b>4 923,60 €</b>	<b>Total</b>	<b>4 923,60 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la rénovation du porche du cimetière par la Commune de Saubusse pour un montant de 2 057,97 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

*Le Président souligne l'importance du nombre de dossiers instruits à l'occasion de ce bureau, en particulier pour la commune de Saubusse. Il relève également le montant important consacré à la commune de Soustons, estimé à environ 700 000 €. Il indique qu'il faudra faire un bilan en fin de mandat.*

*Mme Frédérique CHARPENEL salue l'implication de MACS et souligne le réel effet de levier des FIL*

**DÉCISION N° 20250716DB26 - COMMANDE PUBLIQUE - Achat d'équipements de protection individuelle, de vêtements de travail et d'hygiène pour les agents des communes et établissements publics du territoire de la Communauté de communes MACS constitués en groupement**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 30 avril 2025 pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum fixé en valeur par lot, pour chaque membre du groupement de commandes, pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, pour l'achat d'équipements de protection individuelle, de vêtements de travail et d'hygiène pour les agents des communes et établissements publics du territoire de la Communauté de communes MACS constitués en groupement.

La consultation est décomposée en 3 lots :

- lot n° 01 - Achat d'équipements de protection individuelle (montant maximum de 45 000 € HT, pour MACS),
- lot n° 02 - Achat de vêtements de travail (montant maximum de 81 000 € HT, pour MACS),
- lot n° 03 - Achat de vêtements d'hygiène (la Communauté de communes ne participe pas à ce lot).

L'accord-cadre permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée.

L'accord-cadre s'exécutera par émission de bons de commande avec un opérateur économique au fur et à mesure des besoins, pour une durée initiale de 3 ans à compter de la notification de l'accord-cadre, avec la possibilité d'une reconduction expresse pour une durée d'1 an.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 30 avril 2025 pour publication au BOAMP, au JOUE, sur le profil acheteur de la Communauté de communes, coordonnateur : <https://demat-ampa.fr/> et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres a été fixée au 2 juin à 12 heures. 6 plis ont été déposés. 6 plis comprenant 6 offres sont parvenus dans les délais en respectant les conditions d'envoi.

Des offres font l'objet de demandes de régularisation.

Après ces demandes, 6 offres sont régulières :

**Lot 1 - Achat d'équipements de protection individuelle - 2 offres :**

PICHADEY PROTECTION à Gradignan (33170)

FRANCE SECURITÉ à Blanquefort (33295)

**Lot 2 - Achat de vêtements de travail - 3 offres :**

PICHADEY PROTECTION à Gradignan (33170)

FRANCE SECURITÉ à Blanquefort (33295)

SR40 à Saint-Geours-de-Maremne (40230)

### Lot 3 - Achat de vêtements d'hygiène - 1 offre :

GEDIVEPRO à Montluçon (03100)

Le choix des titulaires des marchés précités est réalisé par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes dont la réunion a lieu le mardi 8 juillet à 9h30 au siège de la Communauté de communes MACS. Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en a résulté est réalisée en séance de bureau.

Le choix des titulaires des marchés précités est réalisé par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes dont la réunion a lieu le mardi 8 juillet à 9h30 au siège de la Communauté de communes MACS. Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en a résulté est réalisée en séance de bureau.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de marché ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente, pour l'achat d'équipements de protection individuelle, de vêtements de travail et d'hygiène pour les agents des communes et établissements publics du territoire de la Communauté de communes constitués en groupement, avec les sociétés suivantes :
  - lot n° 01 - Achat d'équipements de protection individuelle (montant maximum de 45 000 € HT, pour la Communauté de communes) :
    - FRANCE SECURITÉ à Blanquefort (33295)
  - lot n° 02 - Achat de vêtements de travail (montant maximum de 81 000 € HT, pour la Communauté de communes) :
    - FRANCE SECURITÉ à Blanquefort (33295)
  - lot n° 03 - Achat de vêtements d'hygiène (la Communauté de communes ne participe pas à ce lot) :
    - GEDIVEPRO à Montluçon (03100)

**Mathieu DIRIBERRY précise qu'il faut être vigilant sur les délais de livraison de l'entreprise FRANCE SECURITÉ**

**DÉCISION N° 20250716DB27 - COMMANDE PUBLIQUE - Convention constitutive d'un groupement de commande pour l'acquisition et ou la location d'équipements dans le domaine du numérique**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

La Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situées sur le territoire, souhaitent procéder à l'achat groupé portant sur l'acquisition et ou la location dans les domaines du numériques suivants :

- Matériels bureautiques ;
- Solutions d'impressions ;
- Réseaux et télécoms ;
- Infrastructures et cloud ;
- Prestations intellectuelles liées au domaine du numérique ;
- Logiciels.

La constitution d'un groupement de commandes, en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, permet aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

La mutualisation des achats peut s'opérer selon plusieurs modalités :

- par la passation d'un marché public portée par un coordonnateur du groupement de commandes pour le bénéfice des membres de ce groupement de commandes ;
- en bénéficiant d'un marché ou accord-cadre d'une centrale d'achat au sens de l'article L2113-2 du Code de la commande publique ;
- par la passation d'un marché public portée par une centrale d'achat au sens de l'article L2113-2 du Code de la commande publique.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer une convention entre les membres afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commandes envisagé est de droit commun et à titre permanent. Ainsi, le projet de convention désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- lorsque la Communauté de communes MACS est désignée coordonnateur pour organiser et établir la passation d'un marché ou accord-cadre, les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation. Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :
  - rédiger les documents contractuels ;
  - procéder aux formalités de publicité adéquates ;
  - se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
  - informer le ou les titulaire(s) du marché ou accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
  - aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
  - rédiger le rapport de présentation du marché prévu aux articles R2184-1 à R2184-6 du code de la commande publique ;
  - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord-cadre ;
  - faire paraître l'avis d'attribution.
- lorsque les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser ainsi qu'établir les échanges avec la centrale d'achat, recenser et transmettre les éléments requis permettant de bénéficier d'une mise à disposition d'un marché ou accord-cadre, le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :
  - Phase de préparation :
    1. compléter et signer la convention de mise à disposition du marché ou accord-cadre proposé par la centrale d'achat ;
    2. recenser et transmettre à la centrale d'achat l'ensemble des éléments requis pour bénéficier de la mise à disposition du marché ou accord-cadre.
  - Phase de mise à disposition des marchés et accords-cadres :
    1. suivre les échanges avec la centrale d'achat ;
    2. récupérer l'ensemble des éléments des marchés ou accords-cadres mis à disposition par la centrale d'achat ;
    3. remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter le marché ou accord cadre.

- Lorsque les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser ainsi qu'établir les échanges avec la centrale d'achat, recenser et transmettre les éléments requis permettant la passation d'un marché ou accord-cadre par la centrale d'achat, le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :

- Phase de préparation de recueil des besoins :
  1. compléter et signer la convention de service d'achat ;
  2. recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres.
- Phase de passation des marchés et accords-cadres :
  1. suivre les échanges avec la centrale d'achat ;

2. récupérer l'ensemble des éléments des marchés ou accords-cadres passés par la centrale d'achat pour le compte du groupement de commandes ;
3. remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter le marché ou accord cadre.

Chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- lorsque la passation du marché ou accord-cadre est effectuée par la Communauté de communes MACS :
  - signer et notifier, en son nom propre, les marchés ou accords-cadres ;
  - rédiger et transmettre la décision ou délibération relative à ce marché ou accord-cadre au contrôle de légalité.
- s'assurer de la bonne exécution du marché ou accord-cadre.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat portant sur l'acquisition et ou la location dans les domaines du numériques, tel qu'annexé à la présente,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer et à prendre tout acte nécessaire avec une centrale d'achat.

*M. Jean-Claude DAULOUEDE rappelle que l'adhésion au groupement de commande ne rend pas obligatoire d'achat de biens*

**DÉCISION N° 20250716DB28 - COMMANDE PUBLIQUE - Construction du bâtiment tertiaire de MACS dans la zone Pédebert : Modifications au contrat des lots 9 et 11**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

Un marché de travaux alloti ayant pour objet la « construction d'un bâtiment tertiaire pour la Communauté de communes MACS » a été attribué en avril 2024.

La décision du bureau communautaire n° 20240410DB02B a attribué le lot 9 : Carrelage à la société ALLIANCE PRO CARRELAGE à Saint-Geours-de-Maremne (40) pour un montant de 20 214.09 € HT et le lot 11 : Peinture à la société SAS MORLAES à Tartas (40) pour un montant de 38 453.10 € HT.

La proposition de modification n° 1 du lot 9 consiste en une modification de faible montant selon les dispositions de l'article R. 2194-8 du Code de la Commande publique visant à transformer le receveur initialement prévu en douche à l'italienne carrelée. Le montant de cette modification est de 1 673.59 € HT.

Le nouveau montant du marché du lot 9 : Carrelage s'élève à 21 887.68 € HT.

La proposition de modification n° 1 du lot 11 consiste en une modification de faible montant selon les dispositions de l'article R. 2194-8 du Code de la Commande publique visant à une adaptation du projet liée à la modification d'étanchéité du local ; la chape sera revêtue d'une peinture de sol antidérapante. Le montant de cette modification est de 3 600 € HT.

Le nouveau montant du marché du lot 11 : Peinture s'élève à 42 053.10 € HT.

Les conditions d'exécution de ces contrats ne sont pas modifiées par cette modification. Les autres clauses et pièces des marchés initiaux demeurent inchangées.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la décision de modification n° 1 concernant le marché public de travaux pour les travaux de construction du bâtiment tertiaire de MACS dans la zone Pédebert à Soorts-Hossegor :
  - lot 9 : carrelage pour un montant de 1 673.59 € HT et la décision de modification n° 1 concernant le marché public de travaux pour les travaux de construction du bâtiment tertiaire de MACS dans la zone Pédebert à Soorts-Hossegor,
  - lot 11 : peinture pour un montant de 3 600 € HT,
- ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB29 - COMMANDE PUBLIQUE - Accords-cadres multi attributaires à marchés subséquents relatifs à la fourniture d'équipements numériques et de logiciels informatiques et prestations associées pour la Communauté de communes MACS - 5 lots**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

Un appel d'offres ouvert a été lancé le 16 mai 2025 pour la passation de cinq accords-cadres multi-attributaires à marchés subséquents portant sur la fourniture d'équipements numériques et de logiciels informatiques et la réalisation de prestations associées pour la Communauté de communes MACS et le CIAS de MACS constitués en groupement de commandes.

Compte tenu de de la diversité des matériels informatiques nécessaires à l'exercice des missions de la Communauté de communs MACS et de son CIAS, cinq lots techniques ont été définis comme suit :

- Lot 1 : Fourniture de matériels et logiciels, et prestations associées, pour l'environnement utilisateur et la bureautique,
- Lot 2 : Fourniture de matériels et logiciels, et prestations associées, pour l'infrastructure réseau,
- Lot 3 : Fourniture de matériels et logiciels, et prestations associées, pour le cœur de réseau serveurs,
- Lot 4 : Fourniture de matériels, accessoires et logiciels en environnement APPLE ou compatibles et prestations associées,
- Lot 5 : Fourniture de matériels, accessoires et logiciels d'affichage dynamique et d'écrans de grande taille et prestations associées.

Il est prévu que chacun des contrats soit conclu pour une période initiale de deux ans à compter de sa notification, reconductible deux fois un an par voie expresse, soit une durée maximale de 4 ans.

Aucune tranche n'a été élaborée, aucune variante ni aucune prestation supplémentaire éventuelle n'a été prévue.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 16 mai 2025 pour publication au BOAMP, au JOUE, sur le profil d'acheteur de la communauté de communes : <https://www.demat-ampa.fr> et sur son site Internet : <http://www.cc-macs.org>, avec comme date limite de dépôt des offres le 17 juin 2025 à 12h00.

11 plis (dont un doublon) contenant 21 offres sont parvenus dans le délai imparti comme suit :

Pour le lot 1 : 4 offres

- Société LAFI 33700 MÉRIGNAC
- Société ACTUELBURO 40180 NARROSSE
- Société ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS 92800 PUTEAUX
- Société MEDIACOM SYSTÈME DISTRIBUTION 13013 MARSEILLE

Pour le lot 2 : 2 offres

- Société ACTUELBURO 40180 NARROSSE
- Société ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS 92800 PUTEAUX

Pour le lot 3 : 4 offres

- Société LAFI 33700 MÉRIGNAC
- Société ACTUELBURO 40180 NARROSSE
- Société ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS 92800 PUTEAUX
- Société MEDIACOM SYSTÈME DISTRIBUTION 13013 MARSEILLE

Pour le lot 4 : 3 offres

- Société C&C FRANCE 33600 PESSAC
- Société LAFI 33700 MÉRIGNAC
- Société ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS 92800 PUTEAUX

Pour le lot 5 : 8 offres

- Société LANDES BUREAUTIQUE 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
- Société LAFI 33700 MÉRIGNAC
- Société HPL - TBI DIRECT 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
- Société ACTUELBURO 40180 NARROSSE
- Société PSI INFORMATIQUE BORDEAUX 33520 BRUGES
- Société ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS 92800 PUTEAUX
- Société HUMELAB 28100 DREUX
- Société VIDELIO 33320 EYSINES.

Aucun pli n'est parvenu hors délai.

Les plis ont été remis à la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique de la Communauté de communes MACS, coordonnateur du groupement de commande intégré auteur de la consultation, pour analyse conformément aux critères établis dans le règlement de la consultation de la façon suivante pour les cinq lots :

- Critère 1 : PRIX 50 % (sur la base du montant total HT de la simulation de commande ou du montant total HT cumulé des simulations de commande selon les lots)
- Critère 2 : VALEUR TECHNIQUE 35 % (sur la base du mémoire technique et de ses annexes)
  - Sous-critère 1 : Adéquation et diversité des matériels et équipements proposés pour satisfaire les besoins 15 %
    - Sous-critère 2 : Performance des délais d'exécution proposés pour la livraison des fournitures et l'exécution des prestations 10%
    - Sous-critère 3 : Qualité de la méthodologie et des moyens alloués pour la réalisation des commandes 10%
- Critère 3 : PERFORMANCES EN MATIÈRE DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES 15 % (sur la base du mémoire environnemental et de ses annexes éventuelles)

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification des cinq accords-cadres multi-attributaires à marchés subséquents portant sur la fourniture d'équipements numériques et de logiciels informatiques et sur la réalisation de prestations associées pour la Communauté de communes MACS et le CIAS de MACS constitués en groupement de commandes intégré :

- Lot n°1 : Fourniture de matériels et logiciels, et prestations associées, pour l'environnement utilisateur et la bureautique: Société LAFI (33700 Mérignac), Société ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS (92800 Puteaux) et Société MEDIACOM SYSTÈME DISTRIBUTION (13013 Marseille), pour un montant maximum de 400 000.00 € HT pour la période initiale et 200 000 € HT pour chaque période de reconduction soit 800 000.00 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre,

- Lot n°2 : Fourniture de matériels et logiciels, et prestations associées, pour l'infrastructure réseau: Société ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS (92800 Puteaux) et Société ACTUELBURO (40180 Narrosse) pour un montant maximum de 400 000.00 € HT pour la période initiale et 200 000 € HT pour chaque période de reconduction soit 800 000.00 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre,

- Lot n°3 : Fourniture de matériels et logiciels, et prestations associées, pour le cœur de réseau serveurs: Société MEDIACOM SYSTÈME DISTRIBUTION (13013 Marseille), Société ACTUELBURO (40180 Narrosse) et Société LAFI (33700 Mérignac) pour un montant maximum de 400 000.00 € HT pour la période initiale et 200 000 € HT pour chaque période de reconduction soit 800 000.00 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre,

- Lot n°4 : Fourniture de matériels, accessoires et logiciels en environnement APPLE ou compatibles et prestations associées: Société C&C FRANCE (33600 Pessac) Société ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS (92800 Puteaux) et Société LAFI (33700 Mérignac) pour un montant maximum de 560 000.00 € HT pour la période initiale et 280 000 € HT pour chaque période de reconduction soit 1 120 000.00 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre,

- Lot n°5 : Fourniture de matériels, accessoires et logiciels d'affichage dynamique et d'écrans de grande taille et prestations associées: Société ACTUELBURO (40180 Narrosse), Société VIDELIO (3320 Eysines) et Société LAFI (33700 Mérignac) pour un montant maximum de 300 000.00 € HT pour la période initiale et 100 000 € HT pour chaque période de reconduction soit 500 000.00 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre.

## **DÉCISION N° 20250716DB30 - COMMANDE PUBLIQUE - Fourniture et livraison en vrac de matériaux de voirie pour la Communauté de communes MACS 2 lots**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

Un appel d'offres ouvert a été lancé le 11 mars 2025 pour la passation de deux accords-cadres mono-attributaires à bons de commande, sans montant minimum mais avec un montant maximum, concernant la fourniture et la livraison de matériaux de voirie pour le Centre technique de MACS.

Compte tenu de la diversité des matériaux de voirie objet de la consultation, deux lots techniques ont été définis comme suit :

- Lot 1 : Fourniture et livraison d'enrobé à froid en vrac,

- Lot 2 : Fourniture et livraison de GNT et autres matériaux de voirie en vrac.

Il est prévu que chacun des contrats soit conclu pour une période initiale d'un an à compter du 2 août 2025, ou de la date de sa notification si celle-ci est postérieure, reconductible trois fois un an par voie expresse, soit une durée maximale de 4 ans.

Aucune tranche n'a été élaborée, aucune variante ni aucune prestation supplémentaire éventuelle n'a été prévue.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 11 mars 2025 pour publication au BOAMP, au JOUE, sur le profil d'acheteur de la communauté de communes : <https://www.demat-ampa.fr> et sur son site Internet : <http://www.cc-macs.org>, avec comme date limite de dépôt des offres le 25 avril 2025 à 12h00.

3 plis contenant 3 offres sont parvenus dans le délai imparti comme suit :

Pour le lot 1 : 2 offres

- Société EUROVIA LIANTS SUD-OUEST 40106 DAX
- Société COLAS FRANCE - TERRITOIRE OUEST - ACTIVITÉS PRODUITS 33694 MÉRIGNAC

Pour le lot 2 : 1 offre

- Société LAPEYRE Jean & Fils 40230 JOSSE

Aucun pli n'est parvenu hors délai.

Les plis ont été remis au Centre technique de la communauté de communes pour analyse conformément aux critères établis dans le règlement de la consultation de la façon suivante pour les deux lots :

**Critère 1 : PRIX 60 %** (sur la base du montant total HT du détail quantitatif estimatif)

**Critère 2 : VALEUR TECHNIQUE 30 %** (sur la base du mémoire technique et environnemental et de ses annexes)

*Sous-critère 1 : Performance technique des matériaux proposés et adéquation de l'organisation mise en œuvre pour répondre de façon efficiente aux commandes 20 %*

*Sous-critère 2 : Performances en matière de préservation de l'environnement 10%*

**Critère 3 : DÉLAI DE LIVRAISON 10 %** (sur la base de l'acte d'engagement et du mémoire technique et environnemental et de ses annexes).

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification des deux accords-cadres mono-attributaires à bons de commande relatifs à la fourniture et à la livraison de matériaux de voirie pour le Centre technique communautaire comme suit :

Lot n° 1 - Fourniture et livraison d'enrobé à froid en vrac : Société EUROVIA LIANTS SUD-OUEST 40106 DAX pour un montant maximum annuel de 45 000.00 € HT soit 180 000.00 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre,

Lot n° 2 - Fourniture et livraison de GNT et autres matériaux de voirie en vrac : Société LAPEYRE Jean & Fils 40230 JOSSE pour un montant maximum annuel de 30 000.00 € HT soit 120 000.00 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre.

*M. Bertrand DESCLAUX s'étonne de l'absence d'offre concurrente sur le lot n°2. M. Jean-Claude DAULOUEDE explique que le SITCOM ne produit que des matériaux recyclés et ne s'est donc pas positionné sur ce lot.*

## **DÉCISION N° 20250716DB31 - COMMANDE PUBLIQUE - Travaux de construction du pôle culinaire Lot 5: couverture bardage - Modification au contrat**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE**

Les marchés de travaux de construction du pôle culinaire communautaire ont été attribués par décision du bureau communautaire n°20230907DB02D en date du 7 septembre 2023, à la suite d'une réunion de la CAO de MACS le même jour.

Le lot 5 Couverture bardage a été attribué à la société DL AQUITAINE à Tercis les Bains pour un montant de 138 944,37 € HT.

Un avenant n°1 en date du 20 mars 2025 visant à modifier, pour un faible montant, des prescriptions a porté le montant du marché à 141 623, 37€ HT soit une augmentation de 1,93% du montant initial.

La proposition de modification n° 2 du lot 5 résulte d'erreurs initiales de l'équipe de maîtrise d'œuvre dans la définition des besoins initiaux. Aussi ces travaux modificatifs sont classés dans la catégorie 3 des modifications autorisées par le contrat de maîtrise d'œuvre (article 7.4) comme des « *modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions* ».

L'acceptation de cet avenant permet la fin de l'exécution de la prestation mais n'exonère pas le maître d'œuvre de sa responsabilité.

La modification n°2 consiste en une modification de faible montant selon les dispositions de l'article R. 2194-8 du Code de la Commande publique pour un montant de 5 700 € HT.

Le nouveau montant du marché du lot 5 Couverture bardage s'élève à 147 323,37 € HT soit une augmentation correspondant à 6,03 % du montant initial.

Les conditions d'exécution de ce contrat ne sont pas modifiées par cet avenant n° 2. Les autres clauses et pièces du marché initial demeurent inchangées.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la décision de modification n° 2 concernant le marché public de travaux pour les travaux de construction du pôle culinaire de MACS lot 5 : couverture bardage pour un montant de 5 700 € HT ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

**Le Président rappelle que le Pôle culinaire sera inauguré le 3 septembre 2025 à 16h30 et suivi de la conférence des maires.**

**DÉCISION N° 20250716DB32 - INFRASTRUCTURES - Plan Pluriannuel d'Investissement schéma cyclable 2021-2026 - Versement d'un fonds de concours communal pour les travaux de réaménagement de la signalisation de police pour la "ville apaisée" à Capbreton en faveur des modes de déplacement actifs**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

Le projet de territoire de MACS, approuvé en conseil communautaire du 30 juin 2022, au travers de son volet mobilité, a permis de définir les mobilités alternatives comme axe prioritaire de développement visant à améliorer la qualité et les possibilités des déplacements quotidiens et durables des habitants du territoire par une gestion adaptée des espaces publics. C'est notamment le cas avec l'apaisement des circulations, pour partager l'espace routier avec les circulations piétonnes et cyclables.

Le schéma cyclable approuvé en conseil communautaire du 25 mars 2021, présente le plan d'action relatif aux modes de déplacements cyclables, et notamment le soutien au développement du réseau local à l'échelle des déplacements quotidiens à l'intérieur des communes.

La Commune de Capbreton, en lien avec la Communauté de communes, a engagé une réflexion générale sur la mobilité pour améliorer la sécurité routière et la cohabitation entre tous les usagers (véhicules motorisés, piétons, cyclistes, etc.) en rendant compatibles les vitesses de ces différents modes.

La commune a initié ces réflexions avec un conseil citoyens dédié aux mobilités et un groupe de travail citoyens qui ont conduit à la définition d'un schéma cyclable local ainsi qu'à un plan de modération des vitesses sur l'ensemble du territoire communal.

Le plan de modération consiste à réglementer toutes les voies de circulation, sauf les axes principaux d'entrée dans la ville ou de contournement du centre-ville, en y abaissant la vitesse à 30 km/h. La réglementation à 50 km/h deviendra par conséquent l'exception sur ces axes de transit. La commune met en place une véritable communication d'évolution vers la "VILLE À 30".

Les travaux comprennent l'installation de signalisation verticale et horizontale de police. À chaque entrée de zone, des marquages « zone 30 » et des panneaux seront installés.

Les travaux ont été réalisés en juin 2025.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de liaisons cyclables et de voirie, ces travaux de réaménagement relèvent de la compétence communautaire et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes.

Considérant que l'opération de réaménagement d'évolution vers la « ville apaisée - ville à 30 » relève du maillage local défini dans le schéma cyclable de MACS et contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours communal à la Communauté de communes est prévu.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 50 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 97 419.61 € TTC.

Les dépenses éligible au titre du PPI cyclable s'élèvent 81 183.01 € HT, soit 97 419.61 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans les tableaux ci-après.

**Travaux de compétence MACS :**

Total des dépenses éligibles en HT	81 183,01 €
TVA	16 236,60 €
<b>Total des dépenses éligibles en TTC</b>	<b>97 419,61 €</b>
Fonds de concours communal	40 591,50 €
Financement MACS	56 828,11 €
<b>Total financement</b>	<b>97 419,61 €</b>

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver le versement d'un fonds de concours par la Commune de Capbreton à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 40 591.50 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de signalisation de police pour la "ville apaisée - ville à 30" à Capbreton en faveur des modes de déplacements actifs, tels qu'annexés à la présente,
- approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

## DÉCISION N° 20250716DB33 - INFRASTRUCTURES - Plan Pluriannuel d'Investissement voirie 2021-2026 - Versement d'un fonds de concours communal pour les travaux de réaménagement du centre-bourg à Saint-Martin-de-Hinx

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

Le projet porté par la Communauté de communes et la commune de Saint Martin de Hinx dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager la voirie et le stationnement rue du trinquet.

L'objectif de cette opération est de sécuriser les déplacements piétons/cycles et voitures, mais également d'apaiser les vitesses de circulation notamment au droit de l'école et de la crèche communale ainsi qu'aux abords proches de la salle polyvalente. L'aménagement permettra également le raccordement la future voie d'accès à la résidence senior.

Cette opération s'inscrit également dans une volonté d'améliorer le cadre de vie des riverains, et d'employer des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales en créant des noues et des tranchées drainantes. Afin de répondre aux objectifs précités, ce projet comprend :

- la suppression de places de stationnement coté école au profit d'arrêt minute,
- un agrandissement du parvis de l'école et une liaison douce continue de la route départementale à la salle polyvalente,
- la création d'un trottoir élargi au droit de la salle polyvalente,
- la réduction de la largeur de la voie à 55m,
- la création de noues végétalisées d'infiltration des eaux pluviales,
- un traitement paysager prenant en compte les besoins de qualité et de traitement des espaces publics pour le confort du cadre de vie et la gestion des eaux de ruissellement,
- la création d'une raquette de retournement à l'extrémité nord de la rue du Trinquet pour éviter les manoeuvres de demi-tour tant pour les usagers automobiles que pour la collecte des ordures ménagères en entrée de la résidence sénior,
- la création de places de stationnement complémentaires au nord de la rue du trinquet en desserte de la salle polyvalente et de la résidence sénior.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui bénéficie de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 33 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Considérant que l'opération de réaménagement présentée inclut des travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune pour ces travaux de compétence communale.

L'estimation totale de l'opération est de 352 500€ TTC, dont 35 808 € TTC de travaux hors compétence voirie à la charge de la commune.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 263 894€ HT, soit 316 672€ TTC.

La commune souhaite réaliser ces travaux dans le cadre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui sont à venir sous quelques mois, notamment la résidence sénior nécessitant un raccordement au réseau de voirie existant et des aménagements complémentaires de stationnements. Elle souhaite les financer par affectation de la taxe d'aménagement perçue à hauteur de 130 000€ HT et qu'il y a donc lieu de déduire le montant de cette taxe de l'assiette des travaux.

Les dépenses éligibles au titre des travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement sont de compétence communale et s'élèvent à 6 540€ HT, soit 7 848€ TTC. Le règlement du PPI Voirie prévoit un fonds de concours communautaire égal à 50 % de ces dépenses HT.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016.

Le plan de financement de l'opération, est retracé dans les tableaux ci-après :

#### Travaux de compétence voirie communautaire

Total des dépenses éligibles HT	263 894,00 €
TVA	52 778,80 €
<b>Total des dépenses TTC</b>	<b>316 672,80 €</b>
Participation communale au titre de la TA perçue	200 000,00 €
Fonds de concours communal	21 085,02 €
Financement MACS y compris la TVA	95 587,7 €
<b>Total financement</b>	<b>316 672,80 €</b>

Travaux hors compétence voirie de compétence communale faisant l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à MACS :

<b>Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC*</b>	<b>35 808,00 €</b>
---	--------------------

\* + 10 % d'aléas de chantier, soit arrondi à 39 500 € TTC

Travaux de compétence communale de desimperméabilisation des parkings et d'espaces verts contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement bénéficiant d'un fonds de concours au titre du PPI voirie :

Total des dépenses éligibles HT	6 540,00 €
TVA	1 308,00 €

<b>Total des dépenses TTC</b>	<b>7 848,00 €</b>
Fonds de concours communautaire	3 270,00 €
Financement communal y compris la TVA	4 578,00 €
<b>Total financement</b>	<b>7 848,00 €</b>

Dans le cadre de cette opération, les participations financières définitives de la commune et de la Communauté de communes seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint Martin de Hinx à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 21 085,02 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- approuver l'affectation de la quote-part de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Saint Martin de Hinx et due à la Communauté de communes, au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, à la réalisation des travaux de compétence communautaire d'un montant prévisionnel de 200 000 € HT,
- approuver le versement d'un fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Saint Martin de Hinx, d'un montant total prévisionnel de 3 270 € TTC, pour les travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement de compétence communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement du centre bourg à Saint Martin de Hinx, tels qu'annexés à la présente,
- approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal et en dépenses dudit fonds de concours communautaire sur le budget de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

*M. Alexandre LAPEGUE remercie MACS pour sa participation à cet aménagement structurant pour la commune. Il rappelle que ces travaux, initialement classés en priorité 2, sont devenus une nécessité en cours de mandat.*

**DÉCISION N° 20250716DB34 - INFRASTRUCTURES - Plan Pluriannuel d'Investissement voirie 2021-2026 - Versement de fonds de concours communal et communautaire pour les travaux de réaménagement de l'avenue de Junka phase 3 à Vieux-Boucau**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

Le réaménagement de l'avenue du Junka a été positionné dans le PPI pour poursuivre les enjeux du plan plage mis en oeuvre par la commune par la création d'une piste cyclable et d'un trottoir depuis la rue Brémontier en direction du centre-ville. L'objectif d'amélioration de l'accueil des usagers sur le littoral de Vieux-Boucau, se concrétise ainsi progressivement par le réaménagement de deux parkings et d'espaces publics de desserte directe de la plage centrale dans le cadre du plan plage et des dessertes cyclables directes depuis le centre ville.

Le réaménagement de l'avenue du Junka phase 1 et 2 réalisé en 2021 et 2023, a permis la création d'une piste cyclable et d'un trottoir jusqu'à la rue des Vignes.

La présente opération correspond donc à la 3ème phase du projet de réaménagement de l'avenue du Junka, qui permettra d'assurer la continuité de la piste cyclable et du trottoir depuis la rue des Vignes jusqu'à l'allée Laudouat et achèvera la liaison depuis le centre ville jusqu'à la plage.

Les travaux comprennent :

- la création d'un trottoir en béton perméable aux dimensions d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) de 1,4 m bordé d'espaces engazonnés et plantés pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales,
  - la création d'une piste cyclable bidirectionnelle de 2.50m le long de l'avenue du Junka jusqu'à la rue Ch. Thévenin,
  - la rénovation de la couche de roulement de la chaussée voiture vers le bourg sur le même linéaire,
  - les traversées piétonnes protégées qui seront aménagées de part et d'autre afin de garantir tous les mouvements piétons,
  - la réduction de la largeur de la chaussée à 4,60m jusqu'à la rue Ch. Thévenin et la réalisation d'un chaudiou sur la dernière section jusqu'à l'allée Laudouat,
  - la création d'un parking en grave et voie en enrobé grenailé (hors compétence MACS), des aménagements paysagers en périphérie pour assurer l'infiltration des eaux pluviales.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 50 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 301 003.14 € TTC, dont 83 269.99 € TTC de travaux hors compétence voirie communautaire à la charge de la commune.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 181 444.29 € HT, soit 217 733.15 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre des travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement sont de compétence communale et s'élèvent à 12 255.00 € HT, soit 14 706.00 € TTC.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016.

Le plan de financement de l'opération est retracé dans les tableaux ci-après.

Travaux de compétence voirie communautaire :

Total des dépenses éligibles HT	181 444.29 €
TVA	36 288.86 €
Total des dépenses TTC	217 733.15 €
Fonds de concours communal	90 722.15 €
Financement MACS y compris la TVA	127 011.00 €
Total financement	217 733.15 €

Travaux de compétence communale :

Total des dépenses éligibles HT	10 446.02 €
TVA	2 089.20 €
Total des dépenses TTC	12 535.22 €
Fonds de concours communautaire	5 223.01 €
Financement communal y compris la TVA	7 312.21 €
Total financement	12 535.22 €

Dans le cadre de cette opération, les participations financières définitives de la commune et de la Communauté de communes seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune interviendra à l'issue de l'opération lors du versement par la commune des sommes dues au titre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux hors compétence.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Vieux-Boucau à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel 90 722.15 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Vieux-Boucau d'un montant total prévisionnel de 5 223.01 € HT, pour les travaux de compétence communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de l'avenue de Junka phase 3 à Vieux-Boucau, tels qu'annexés à la présente,
- approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et l'inscription en recettes et dépenses desdits fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

#### **DÉCISION N° 20250716DB35 - INFRASTRUCTURES - Plan Pluriannuel d'Investissement voirie 2021-2026 - Versement de fonds de concours communal et communautaire pour les travaux de réaménagement du centre bourg à Orx**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

Le projet porté par la Communauté de communes et la commune de Orx dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager le cœur de bourg de la commune d'Orx en redéfinissant les usages et fonctions des espaces.

L'opération s'inscrit dans un projet global de redynamisation du cœur de bourg pour offrir des espaces de qualités, propices à la déambulation piétonne et à la vie en extérieure. Autour d'une concertation publique participative, la commune d'Orx a pour projet une réintroduction importante du végétal, la création d'une place de marché avec une halle et la reconstruction du fronton emblématique dont l'exposition et l'état le rendait inexploitable au jeu. Ce fronton sera repensé et reconstruit pour donner vie à ces espaces par le jeu et le sport. Ce projet global permet également de redéfinir les usages et besoins sur les espaces publics y compris en matière de stationnement. Cette opération a donc deux facettes qui portent à la fois sur de la rénovation urbaine et à la fois sur du réaménagement de la voirie et des espaces publics.

Cette opération de réaménagement de la voirie et des espaces publics du centre bourg vise à employer des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales en créant des noues et des espaces d'infiltrations comme ligne directrice de l'aménagement permettant ainsi de ne pas avoir recours à des réseaux dont l'efficacité à long terme est souvent remise en question.

Afin de répondre aux objectifs précités, le projet de rénovation urbaine comprend :

- La création d'un local de stockage en harmonie avec l'architecture de la halle pour les associations,
- La suppression du fronton en mauvais état et sa relocalisation au sud-est du bourg,
- La création d'une place de marché,
- La création d'une halle,
- La création d'un jardin nourricier et l'opération de réaménagement de voirie et des espaces publics,
- La fermeture à la circulation de la place depuis la RD71,
- Un rétablissement des continuités piétonnes Ouest/Est et Nord/Sud,
- Un double alignement d'arbres plantés permettant d'ouvrir la vue vers la future place de la halle et gérer les eaux de ruissellement,
- Des créations de place PMR dédiées au tissu associatif,
- Une relocalisation de stationnement existant de 12 places en matériaux drainant au sud-est du bourg,

L'ensemble du projet a fait l'objet d'un permis d'aménager dont le périmètre de l'opération de réaménagement de voirie et des espaces publics est traité dans le cadre de cette décision.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui bénéficie de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 33 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 412 817.04€ TTC, dont 193 131.60€ TTC de travaux hors compétence voirie communautaire à la charge de la commune.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 222 314.20€ HT, soit 266 777.04€ TTC.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016.

Les travaux éligibles au titre des travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement sont de compétence communale et s'élèvent à 24 740.00€ HT soit 29 688.00€ TTC. Le règlement du PPI voirie prévoit le versement d'un fonds de concours communautaire à hauteur de 50% des dépenses HT.

Le plan de financement de l'opération est retracé dans les tableaux ci-après :

Travaux de compétence voirie communautaire :

Total des dépenses éligibles HT	222 314,20 €
TVA	44 462,84 €
Total des dépenses TTC	266 777,04 €
Fonds de concours communal	73 363,69 €
Financement MACS y compris la TVA	193 413,35 €
Total financement	266 777,04 €

Travaux de compétence communale :

Total des dépenses éligibles HT	24 740,00 €
TVA	4 948,00 €
Total des dépenses TTC	29 688,00 €
Fonds de concours communautaire	12 370,00 €
Financement communal y compris la TVA	17 318,00 €
Total financement	29 688,00 €

Dans le cadre de cette opération, les participations financières définitives de la commune et de la Communauté de communes seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune interviendra à l'issue de l'opération lors du versement par la commune des sommes dues au titre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux hors compétence.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- prendre acte du versement d'un fonds de concours par la commune de Orx à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel 73 363,69 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera

arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

- approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Orx d'un montant total prévisionnel de 12 370,00€ HT, pour les travaux de compétence communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement du centre bourg de Orx, tels qu'annexés à la présente,
- approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et l'inscription en recettes et dépenses desdits fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB36 - INFRASTRUCTURES - Environnement - Approbation de la convention pour la mise à disposition de conteneurs et pour les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets dans le centre bourg de Bénesse-Maremne**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

La commune de Bénesse-Maremne souhaite aménager au centre-bourg les espaces nécessaires l'implantation de conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif enterrés entraînant des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets sur la commune de Bénesse-Maremne ne relèvent pas de la compétence communautaire et sont financés et réalisés par la commune.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, et conformément à l'article 3 des statuts de ce dernier, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud verse une contribution financière au syndicat définie par le règlement financier de mise à disposition des conteneurs de collecte de déchets approuvé par le conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 et modifié par le conseil communautaire en date du 4 mai 2023.

Conformément au règlement financier précité, il est convenu pour les conteneurs enterrés d'ordures ménagères (OM) et tri, que la Communauté de communes finance à hauteur du coût des conteneurs semi-enterrés correspondants, le financement complémentaire étant assuré par la commune désireuse d'une qualité d'intégration plus importante.

Ainsi, pour la mise à disposition de 4 conteneurs d'ordures ménagères et 6 conteneurs de tri sélectif le financement sera le suivant :

	OM	TRI	TOTAL
Nb	4	6	10
Cout unitaire conteneurs enterré	6 290 €	8 029 €	
TOTAL DEPENSES conteneurs enterré	25 160 €	48 174 €	73 334 €
Participation unitaire MACS = coût conteneur semi-enterré	1 900 €	5 324 €	
Total financement MACS	7 600 €	31 944 €	39 544 €
Prise en charge communale	17 560 €	16 230 €	33 790 €
TOTAL FINANCEMENT	25 160 €	48 174 €	73 334 €

La mise en œuvre nécessitera :

- le versement par MACS au SITCOM de la somme de 73 334 € correspondant au coût de mise à disposition des conteneurs,
- le versement par la commune de Bénesse-Maremne à MACS de la somme 33 790 € correspondant au reste à charge.

Les modalités techniques et financières de cette opération doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Bénesse-Maremne.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente, pour la mise à disposition d'un conteneur d'ordures ménagères semi-enterré et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets, au centre-bourg à Bénesse-Maremne,
- approuver l'inscription des dépenses et recettes correspondantes au budget annexe Déchet Environnement,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB37 - INFRASTRUCTURES - Environnement - Approbation de la convention pour la mise à disposition de conteneurs et pour les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets sur la route de Bordeaux à Saint-Vincent de Tyrosse**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

Les travaux de création du giratoire sur la RD810 réalisés dans le cadre du PUP Maysouot sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de commune nécessitent le déplacement des conteneurs d'ordures ménagères

(OM) et de tri selectif semi-enterrés existants sur l'impasse du Sablar. Ce déplacement entraînera des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets et le remplacement des conteneurs devenus vétustes.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse ne relèvent pas de la compétence communautaire et sont réalisés par la communauté de communes dans le cadre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS et financés dans le cadre des conventions de Projet Urbain Partenarial du lieu dit Maysouot OAP n°2 de Saint-Vincent de Tyrosse.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, et conformément à l'article 3 des statuts de ce dernier, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud verse une contribution financière au syndicat définie par le règlement financier de mise à disposition des conteneurs de collecte de déchets approuvé par le conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 et modifié par le conseil communautaire en date du 4 mai 2023.

Conformément au règlement financier précité, il est convenu pour les conteneurs semi-enterrés OM et tri, que la Communauté de communes finance la mise à disposition des conteneurs semi-enterrés.

Ainsi, pour la mise à disposition de 4 conteneurs d'ordures ménagères et 1 conteneurs de tri sélectif le financement sera le suivant :

	OM	TRI	TOTAL
<b>Nb</b>	4	1	5
<b>Cout unitaire conteneurs semi-enterrés</b>	1 900€	5 324€	
<b>TOTAL Dépenses conteneurs semi-enterrés</b>	7 600€	5 324€	12 924€
<b>Total financement MACS</b>	7 600€	5 324€	12 924€

La mise en œuvre nécessitera le versement par MACS au SITCOM de la somme de 12 294 € correspondant au coût de mise à disposition des conteneurs.

Les modalités techniques et financières de cette opération doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la Commune de Saint Vincent de Tyrosse.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente, pour la mise à disposition d'un conteneur d'ordures ménagères semi-enterré et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets avenue de Bordeaux à Saint-Vincent de Tyrosse,

- approuver l'inscription des dépenses et recettes correspondantes au budget annexe Déchets Environnement,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB38 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la communauté de communes pour l'opération d'acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux "Arborescence 1" par Habitat Sud Atlantic à Saint-Vincent-de-Tyrosse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Seixo Habitat, par Habitat Sud Atlantic, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Arborescence 1 » sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le programme de cette opération comprend 16 logements locatifs sociaux au total (11 PLUS et 5 PLAI composés de 4 T2, 10 T3 et 2 T4) pour un coût global total estimé de 2 195 319 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 19 février 2025, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 34 508,27 €,
- 1/4 pour la commune, soit 11 502,76 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Habitat Sud Atlantic, sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,33 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 1 879 262 euros.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et ne prend pas en compte les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

**Article 1 :**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 879 262 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 170671, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 626 358,02 euros (six cent vingt-six mille trois cent cinquante-huit euros et deux centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

### **Article 2 :**

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 3 :**

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB39 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la Communauté de communes MACS pour l'opération d'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux "Arborescence 2" par Habitat Sud Atlantic à Saint-Vincent-de-Tyrosse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Seixo Habitat, par Habitat Sud Atlantic, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Arborescence 2 » sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le programme de cette opération comprend 20 logements locatifs sociaux au total (14 PLUS et 6 PLAI composés de 11 T2, 3 T3 et 6 T4) pour un coût global estimé de 2 567 223 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 19 février 2025, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 43 010,52 €,
- 1/4 pour la commune, soit 14 336,84 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Habitat Sud Atlantic, sollicite la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,33 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 2 201 552 euros.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et ne prend pas en compte les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

#### **Article 1 :**

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 201 552 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 170212, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 733 777,28 euros (sept cent trente-trois mille sept cent soixante-dix-sept euros et vingt-huit centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

#### **Article 2 :**

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

#### **Article 3 :**

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB40 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la communauté de communes pour la réalisation de 4 logements en accession sociale sous bail réel solidaire dans l'opération "Opale" à Soustons**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Par l'intermédiaire de son règlement d'intervention en faveur du logement pour tous, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud souhaite accompagner le développement du parcours résidentiel et garantir pour ce faire, les emprunts destinés à la réalisation de logements en accession sociale à la propriété sous bail réel solidaire (BRS).

L'opération "Opale" développée en VEFA par le Comité Ouvrier du Logement (COL) pour le compte de l'Office Foncier Solidaire (ci-après désignée la Coopérative Foncière Aquitaine), comprend 4 logements, dont 1 T3 de 68 m<sup>2</sup> pour un prix moyen de 147 312 € augmenté d'une redevance mensuelle de 126 €, et de 3 T4 de 83 m<sup>2</sup> pour un prix moyen de 176 377 €, augmenté d'une redevance mensuelle de 151 €.

Pour réaliser cette opération, la Coopérative Foncière Aquitaine contracte deux emprunts visant à supporter l'ensemble des charges foncières nécessaires à la réalisation de cette opération. Compte tenu des conditions requises par les deux organismes prêteurs, la Coopérative sollicite la garantie de 25 % du montant des deux prêts suivants, aux conditions spécifiques de chacun des organismes prêteurs :

- un emprunt Gaïa de la Caisse des Dépôts et Consignation d'un montant de 173 041 €,
- un emprunt d'Action Logement Services d'un montant de 48 000 €.

La présente décision ne vise que l'emprunt contracté auprès d'Action Logement Services, étant précisé qu'une seconde décision sera nécessaire pour l'emprunt Gaïa de la Caisse des Dépôts et Consignation. Ainsi, le règlement en vigueur prévoit une garantie d'emprunt conjointe sur 25 % du montant total du prêt, répartie pour 2/3 à MACS et pour 1/3 à la commune. La garantie de la collectivité est de ce fait accordée à hauteur de la somme en principal de 8 000 euros.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services selon les termes ci-après :

**Article 1**

La Communauté de communes accorde sa garantie à hauteur des 2/3 de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 48 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention n° 1079052 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 8 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de Prêt.

Ladite convention est jointe en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2**

Les caractéristiques du prêt sont les suivants :

Prêteur	Action Logement Services
Objet	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 4 logements en accession sociale VEFA sous BRS "Opale" à Soustons
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	48 000 €
Durée totale	40 ans
Nature du taux	Fixe
Taux d'intérêt annuel	0,5 %

### **Article 3**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 4**

La collectivité s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

### **Article 5**

Les modalités de la garantie accordée par la collectivité à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente.

- autoriser le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB41 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la Communauté de communes pour l'opération d'acquisition en VEFA de 47 logements locatifs sociaux "arborescence 3" par Habitat Sud Atlantic à Saint-Vincent-de-Tyrosse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Seixo Habitat, par Habitat Sud Atlantic, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Arborescence 3 » sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le programme de cette opération comprend 47 logements locatifs sociaux au total (32 PLUS et 15 PLAI composés de 20 T2, 23 T3 et 4 T4) pour un coût global estimé de 6 443 302 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 16 avril 2025, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 101 524,04 €,
- 1/4 pour la commune, soit 33 841,35 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Habitat Sud Atlantic, sollicite la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,33 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 5 531 604 euros.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et ne prend pas en compte les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

**Article 1 :**

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 5 531 604 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 170214, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 1 843 683,61 euros (un million huit cent quarante-trois mille six cent quatre-vingt-trois euros et soixante et un centime) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

## Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

## Article 3 :

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB42 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la communauté de communes pour la réalisation de 5 logements en accession sociale sous bail réel solidaire dans l'opération "Hôtel du Parc" à Capbreton**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Par l'intermédiaire de son règlement d'intervention en faveur du logement pour tous, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud souhaite accompagner le développement du parcours résidentiel et garantir pour ce faire, les emprunts destinés à la réalisation de logements en accession sociale à la propriété sous bail réel solidaire (BRS).

L'opération "Hôtel du Parc" développée en VEFA par le Comité Ouvrier du Logement (COL) pour le compte de l'Office Foncier Solidaire (ci-après désignée la Coopérative Foncière Aquitaine), comprend 5 logements, dont 4 T2 de 47 m<sup>2</sup> pour un prix moyen de 126 047 € augmenté d'une redevance mensuelle de 98 €, et d'un T3 de 67 m<sup>2</sup> pour un prix moyen de 169 396 €, augmenté d'une redevance mensuelle de 131 €.

Pour réaliser cette opération, la Coopérative Foncière Aquitaine contracte deux emprunts visant à supporter l'ensemble des charges foncières nécessaires à la réalisation de cette opération. Compte tenu des conditions requises par les deux organismes prêteurs, la Coopérative sollicite la garantie de 25 % du montant des deux prêts suivants, aux conditions spécifiques de chacun des organismes prêteurs :

- un emprunt Gaïa de la Caisse des Dépôts et Consignation d'un montant de 144 853 €,
- un emprunt d'Action Logement Services d'un montant de 65 000 €.

La présente décision ne vise que l'emprunt contracté auprès d'Action Logement Services, étant précisé qu'une seconde décision sera nécessaire pour l'emprunt Gaïa de la Caisse des Dépôts et Consignation. Ainsi, le règlement en vigueur prévoit une garantie d'emprunt conjointe sur 25 % du montant total du prêt, répartie pour 2/3 à MACS et pour 1/3 à la commune. La garantie de la collectivité est de ce fait accordée à hauteur de la somme en principal de 10 833,33 euros.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services selon les termes ci-après :

### Article 1

La Communauté de communes accorde sa garantie à hauteur des 2/3 de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 65 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention n° 1087836 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 10 833,33 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de Prêt.

Ladite convention est jointe en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente décision.

### Article 2

Les caractéristiques du prêt sont les suivants :

Prêteur	Action Logement Services
Objet	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 5 logements en accession sociale VEFA sous BRS "Hôtel du Parc" à Capbreton
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	65 000 €
Durée totale	40 ans
Nature du taux	Fixe
Taux d'intérêt annuel	1,5 %

### Article 3

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### **Article 4**

La collectivité s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

#### **Article 5**

Les modalités de la garantie accordée par la collectivité à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente.

- autoriser le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

### **DÉCISION N° 20250716DB43 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la communauté de communes pour l'opération d'acquisition en VEFA de 4 logements locatifs sociaux "Grand Chêne" par Patrimoine Languedocienne à Bénésse-Maremne**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur Construction de la Côte-Sud, par Patrimoine SA Languedocienne, de logements à vocation sociale situés dans l'opération lotissement « Grand Chêne » sur la commune de Bénésse-Maremne. Le programme de cette opération comprend 4 logements locatifs sociaux au total (3 PLUS et 1 PLAI composés de 2 T2 et 2 T3) pour un coût global estimé de 455 086,48 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 19 février 2025, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 8 502,26 €,
- 1/4 pour la commune, soit 2 834,09 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Patrimoine SA Languedocienne, sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,33 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 349 001 euros.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et ne prend pas en compte les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

**Article 1 :**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 349 001 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 171577, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 116 322,03 euros (cent seize mille trois cent vingt-deux euros et trois centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

**Article 2 :**

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB44 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la communauté de communes pour la réalisation de 6 logements en accession sociale sous bail réel solidaire dans l'opération "Les Bruyères" à Saubion**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Par l'intermédiaire de son règlement d'intervention en faveur du logement pour tous, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud souhaite accompagner le développement du parcours résidentiel et garantir pour ce faire, les emprunts destinés à la réalisation de logements en accession sociale à la propriété sous bail réel solidaire (BRS).

L'opération "Les Bruyères" développée en VEFA par le Comité Ouvrier du Logement (COL) pour le compte de l'Office Foncier Solidaire (ci-après désignée la Coopérative Foncière Aquitaine), comprend 6 logements T4 de 84 m<sup>2</sup> pour un prix moyen de 229 167 €, augmenté d'une redevance mensuelle de 94 €.

Pour réaliser cette opération, la Coopérative Foncière Aquitaine contracte deux emprunts visant à supporter l'ensemble des charges foncières nécessaires à la réalisation de cette opération. Compte tenu des conditions requises par les deux organismes prêteurs, la Coopérative sollicite la garantie de 25 % du montant des deux prêts suivants, aux conditions spécifiques de chacun des organismes prêteurs :

- un emprunt Gaïa de la Caisse des Dépôts et Consignation d'un montant de 114 670 €,
- un emprunt d'Action Logement Services d'un montant de 90 000 €.

La présente décision ne vise que l'emprunt l'emprunt contracté auprès d'Action Logement Services, étant précisé qu'une seconde décision sera nécessaire pour l'emprunt Gaïa de la Caisse des Dépôts et Consignation. Ainsi, le règlement en vigueur prévoit une garantie d'emprunt conjointe sur 25 % du montant total du prêt, répartie pour 2/3 à MACS et pour 1/3 à la commune. La garantie de la collectivité est de ce fait accordée à hauteur de la somme en principal de 15 000 euros.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services selon les termes ci-après :

### Article 1

La Communauté de communes accorde sa garantie à hauteur des 2/3 de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 90 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention n° 1073603 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 15 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de Prêt.

Ladite convention est jointe en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente décision.

### Article 2

Les caractéristiques du prêt sont les suivants :

Prêteur	Action Logement Services
Objet	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 6 logements en accession sociale VEFA sous BRS "Les Bruyères" à Saubion
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	90 000 €
Durée totale	40 ans
Nature du taux	Fixe
Taux d'intérêt annuel	0,5 %

### **Article 3**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 4**

La collectivité s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

### **Article 5**

Les modalités de la garantie accordée par la collectivité à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente.

- autoriser le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente..

**DÉCISION N° 20250716DB45 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la Communauté de communes pour l'opération de construction de 12 logements locatifs sociaux "Les Sylves" par la SA Gasconne d'HLM à Magescq**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

L'opération concernée consiste en la construction, par la Société Anonyme Gasconne d'HLM, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Les Sylves » sur la commune de Magescq. Le programme de cette opération comprend 12 logements locatifs sociaux au total (8 PLUS et 4 PLAI composés de 6 T2 et 6 T3) pour un coût global total estimé de 1 881 673 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 11 septembre 2024, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 32 399,97 €,
- 1/4 pour la commune, soit 10 799,99 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, SA Gasconne d'HLM, sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,33 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 1 466 760 euros.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et ne prend pas en compte les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par SA Gasconne d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

**Article 1 :**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 466 760 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 171441, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 488 871,11 euros (quatre cent quatre-vingt-huit mille huit cent soixante-et-onze euros et onze centimes), augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

**Article 2 :**

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB46 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la Communauté de communes pour l'opération d'acquisition en VEFA de 7 logements locatifs sociaux "Résidence Domaine du Lorient 1" par Patrimoine Languedocienne à Bénése-Maremne**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

L'opération concernée consiste en l'acquisition par Patrimoine SA Languedocienne, auprès de NEXITY, de logements à vocation sociale situés dans l'opération résidence « domaine de Lorient 1 » sur la commune de Bénése-Maremne. Le programme de cette opération comprend 7 logements locatifs sociaux au total (5 PLUS et 2 PLAI composés de 3 T2, 3 T3 et 1 T4) pour un coût global estimé de 853 433,73 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 16 avril 2025, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 15 003,76 €,
- 1/4 pour la commune, soit 5 001,25 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Patrimoine SA Languedocienne, sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,33 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 587 583 euros.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et ne prend pas en compte les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par la Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

**Article 1 :**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 587 583 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 169107, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 195 841,41 euros (cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante-et-un euros et quarante-et-un centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

## Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

## Article 3 :

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB47 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la Communauté de communes pour l'opération d'acquisition en VEFA de 24 logements locatifs sociaux "Résidence le Clos Seuvia" par Clairsienne à Soustons**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier SAGIM, par Clairsienne, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Le Clos Seuvia » sur la commune de Soustons. Le programme de cette opération comprend 24 logements locatifs sociaux au total (16 PLUS et 8 PLAI composés de 11 T2, 8 T3, 4 T4 et 1 T5) pour un coût global estimé de 3 131 730 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 5 juillet 2023, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 52 012,02 €,
- 1/4 pour la commune, soit 17 337,34 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Clairsienne sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,33 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 2 672 171 euros.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Clairsienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

**Article 1 :**

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 672 171 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 164914, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 890 634,60 euros (huit cent quatre-vingt-dix mille six cent trente-quatre euros et soixante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

**Article 2 :**

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB48 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la communauté de communes pour la réalisation de 12 logements en accession sociale sous bail réel solidaire dans l'opération "logements intergénérationnel" à Bénèsse-Marenne**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Par l'intermédiaire de son règlement d'intervention en faveur du logement pour tous, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud souhaite accompagner le développement du parcours résidentiel et garantir pour ce faire, les emprunts destinés à la réalisation de logements en accession sociale à la propriété sous bail réel solidaire (BRS).

L'opération "Logements intergénérationnels" développée en VEFA par le Comité Ouvrier du Logement (COL) pour le compte de l'Office Foncier Solidaire (ci-après désignée la Coopérative Foncière Aquitaine), comprend 12 logements T4 de 86 m<sup>2</sup> en moyenne. Chaque logement est proposé au prix moyen de 193 791 €, augmentés d'une redevance mensuelle de 159 €.

Pour réaliser cette opération, la Coopérative Foncière Aquitaine contracte deux emprunts visant à supporter l'ensemble des charges foncières nécessaires à la réalisation de cette opération. Compte tenu des conditions requises par les deux organismes prêteurs, la Coopérative sollicite la garantie de 25 % du montant des deux prêts suivants, aux conditions spécifiques de chacun des organismes prêteurs :

- un emprunt Gaïa de la Caisse des Dépôts et Consignation d'un montant de 556 176 €,
- un emprunt d'Action Logement Services d'un montant de 180 000 €.

La présente décision ne vise que l'emprunt contracté auprès d'Action Logement Services, étant précisé qu'une seconde décision sera nécessaire pour l'emprunt Gaïa de la Caisse des Dépôts et Consignation. Ainsi, le règlement en vigueur prévoit une garantie d'emprunt conjointe sur 25 % du montant total du prêt, répartie pour 2/3 à MACS et pour 1/3 à la commune. La garantie de la collectivité est de ce fait accordée à hauteur de la somme en principal de 30 000 euros.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services selon les termes ci-après :

### **Article 1**

La Communauté de communes accorde sa garantie à hauteur des 2/3 de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 180 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention n° 1079061 constitué d'une Ligne de Prêt

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 30 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de Prêt.

Ladite convention est jointe en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente décision.

### **Article 2**

Les caractéristiques du prêt sont les suivants :

Prêteur	Action Logement Services
Objet	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 12 logements en accession sociale VEFA sous BRS "Intergénérationnel" à Bénésse-Maremne
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	180 000 €
Durée totale	40 ans
Nature du taux	Fixe

Taux d'intérêt annuel	0,5 %
-----------------------	-------

### Article 3

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 4

La collectivité s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

### Article 5

Les modalités de la garantie accordée par la collectivité à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente.

- autoriser le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

*Le Président souligne que ces garanties d'emprunt couvrent 157 logements sociaux.*

*M. Benoît DARETS précise que sur la commune de Saubrigues, le Bail Réel Solidaire (BRS) a été progressivement écarté. M. MONET abonde dans ce sens en indiquant que le mécanisme du BRS peut s'avérer complexe pour les grosses unités (T4 ou T5) : le fait de ne pas être pleinement propriétaire constitue parfois un frein à l'adhésion.*

*Mme Frédérique CHARPENEL souligne que les jeunes aspirent souvent à réaliser une plus-value, mais que beaucoup ne pourraient pas accéder à la propriété sans ces dispositifs.*

*M. DAULOUEDE met en avant la capacité du BRS à limiter la spéculation foncière, tout en indiquant que le prix de construction au m<sup>2</sup> dans le cadre du BRS lui semble relativement élevé.*

*M. Régis GELEZ précise que le prix de construction autour de 2 200 €/m<sup>2</sup> est plutôt bas, et que les promoteurs peuvent aller jusqu'à 3 200 €/m<sup>2</sup> dans certains cas.*

*M. Dominique DUHIEU alerte le bureau sur la nécessaire vigilance des élus quant à ces dispositifs. Il cite en exemple le fort turn-over des habitants constaté sur sa commune, qui avait pourtant bénéficié d'aides à l'accession à la propriété.*

**DÉCISION N° 20250716DB49 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Fonds d'investissement local "Environnement" - Abrogation de la décision du bureau du 10 juillet 2024 portant sur la rénovation du réseau d'eaux pluviales de la rue d'Amaniou - Participation de la Communauté de communes pour la rénovation du réseau d'eaux pluviales par la Commune d'Angresse**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

Par décision du bureau communautaire en date du 10 juillet 2024, la commune de Angresse a obtenu auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » d'un montant de 8 351,50 € et un FIL d'un montant de 4 175,75 € pour la rénovation du réseau d'eaux pluviales de la rue d'Amaniou. La Commune souhaite désormais modifier le montant du FIL environnement suite a une augmentation de l'investissement initial.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 40 851,44 € pour le FIL « Environnement », correspondant au montant demandé par la commune de Angresse, comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant travaux de rénovation du réseau d'eaux pluviales HT	69 953,97 €	FCTVA	305,48 €
Etudes	11 712,00 €	Autofinancement commune	36 675,70 €
Estimation TVA	2 342,40 €	MACS FIL Environnement	40 851,44 €
		MACS FIL (déjà versé)	4 175,75 €
<b>Total TTC</b>	<b>84 008,37 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>84 008,37 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la modification de la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation du réseau d'eaux pluviales de la rue d'Amaniou par la commune de Angresse pour un montant de 40 851,44 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la rénovation du réseau d'eaux pluviales de la rue d'Amaniou par la commune de Angresse pour un montant de 4 175,75 euros correspondant à 10.22 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB50 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Fonds d'investissement local "environnement" et fonds d'investissement local (FIL) - Modification de la participation de la Communauté de communes pour la réhabilitation du marché couvert par la commune de Capbreton**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

Par décisions des bureaux communautaires en date des 19 février 2025 et 16 avril 2025, la commune de Capbreton a obtenu auprès de MACS un FIL « Environnement » d'un montant de 101 436,00 € et un FIL d'un montant de 442 794,78 € pour la réhabilitation du marché couvert et de ses abords. La commune souhaite modifier le montant du FIL « Environnement » et FIL mobilisé pour cette opération.

En application des règlement d'interventions, le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant:

- au titre du FIL « Environnement », une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « Environnement ».
- au titre du FIL, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Conformément à l'article 4.1. du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 221 436,00 € pour le FIL « Environnement » et 459 577,63 € pour le FIL, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la commune de Capbreton, comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant des travaux marché HT	6 444 825,00 €	FCTVA	1 268 650,91 €
Estimation TVA	1 288 965,00 €	FEDER	150 000,00 €
		Conseil départemental	300 000,00 €
		DETR	459 689,24 €
		Région	100 000,00 €
		Agence de l'eau	353 908,00 €
		Fonds vert	136 641,00 €

		MACS FIL	459 577,63 €
		MACS FIL Environnement	221 436,00 €
		Autofinancement commune	4 283 887,22 €
<b>Total TTC</b>	<b>7 733 790,00 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>7 733 790,00 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- modifier la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la réhabilitation du marché couvert et de ses abords par la commune de Capbreton pour un montant de à 221 436,00 euros correspondant à 4,46 % du reste à charge de la commune,
- modifier la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réhabilitation du marché couvert et de ses abords par la commune de Capbreton pour un montant de 459 577,63 euros correspondant à 9,69 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB51 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Fonds d'investissement local "environnement" et fonds d'investissement local (FIL) - Modification de la participation de la Communauté de communes pour le réaménagement de la place de la Bastide par la commune de Moliets-et-Maa**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

Par décision du bureau communautaire en date du 07 Septembre 2023, la commune de Moliets-et-Maa a obtenu auprès de MACS un fonds d'investissement local "environnement" d'un montant de 40 324,00 € pour

le réaménagement de la place de la Bastide. La commune souhaite modifier le montant du FIL environnement et sollicite le FIL pour cette opération.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant :

- au titre du FIL « Environnement », une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52

€ par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « Environnement ».

- au titre du FIL une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Conformément à l'article 4.1. du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 49 812,00 € pour le FIL « Environnement » et à 30 626,72 € pour le FIL, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la commune de Moliets-et-Maa, comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant des travaux de réaménagement	535 111,72 €	FCTVA	105 335,67 €
Estimation TVA	107 022,34 €	Fonds Vert	41 711,00 €
		AEAG	100 000,00 €
		FIL Environnement	49 812,00 €
		FIL	30 626,72 €
		Autofinancement commune	314 648,67 €
<b>Total TTC</b>	<b>642 134,06 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>642 134,06 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la modification de la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local "Environnement" pour le réaménagement de la place de la Bastide par la commune de Moliets-et-Maa pour un montant de 49 812,00 euros correspondant à 12,6 % du reste à charge de la commune,
- approuver la modification de la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le réaménagement de la place de la Bastide par la commune de Moliets-et-Maa pour un montant de 30 626,72 euros correspondant à 8,87 % du reste à charge de la commune,

- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB52 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Fonds d'investissement local "environnement" et fonds d'investissement local (FIL) - Participation de la Communauté de communes pour le relamping de la rue Mimosas et du petit Pouch par la Commune de Bénesse-Maremne**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La Commune de Bénesse-Maremne a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local et pour la rénovation de l'éclairage public rue mimosas et petit pouch. Cela permettra à la commune de réaliser des économies d'énergies sur ses consommations d'électricité.

En application des règlements d'interventions, le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement sont chacun plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 148 272,56 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 74 136,28 € pour le fonds d'investissement local « Environnement », et à 37 068,14 € pour le fonds d'investissement local, comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux divers HT	147 806,67 €	FCTVA	29 095,45 €
Estimation TVA	29 561,33 €	MACS FIL Environnement	74 136,28 €
		MACS FIL	37 068,14 €
		Autofinancement commune	37 068,14 €
<b>Total TTC</b>	<b>177 368,00 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>177 368,00 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation de l'éclairage public des rue mimosas et petit poutch par la Commune de Bénese-Maremne qui s'élève à 74 136,28 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'éclairage public de la rue des Mimosas et du petit Poutch par la commune de Bénese-Maremne pour un montant de 37 068,14 € euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB53 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Fonds d'investissement local "environnement" et fonds d'investissement local (FIL) - Participation de la Communauté de communes pour le relamping de l'éclairage public rue Beau Soleil par la Commune de Bénese-Maremne**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La Commune de Bénese-Maremne a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local pour la rénovation de l'éclairage public rue Beau Soleil. Cela permettra à la commune de réaliser des économies d'énergies sur ses consommations d'électricité.

En application des règlements d'interventions, le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement sont chacun plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions provisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 67 126,75 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 33 563,01 € pour le FIL « Environnement » et à 16 781,87 € pour le FIL, comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux divers en HT	66 915,83 €	FCTVA	13 172,25 €
Estimation TVA	13 383,17 €	MACS FIL	16 781,87 €

		MACS FIL Environnement	33 563,01€
		Autofinancement commune	16 781,87 €
<b>Total TTC</b>	<b>80 299,00 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>80 299,00 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation de l'éclairage public de la rue Beau Soleil par la Commune de Bénésse-Maremne pour un montant de 33 563,37 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'éclairage public rue Beau Soleil par la Commune de Bénésse-Maremne pour un montant de 16 781,87 € euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB54 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Fonds d'investissement local "environnement" et fonds d'investissement local (FIL) - Participation de la Communauté de communes pour le relamping de l'éclairage public chemin du pont par la commune de Bénésse-Maremne**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La Commune de Bénésse-Maremne a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local et pour l'éclairage public du chemin du Pont. Cela permettra à la commune de réaliser des économies d'énergies sur ses consommations d'électricité.

En application des règlements d'interventions, le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement sont chacun plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 36 868,35 €, la participation de la Communauté de

communes s'élève à 18 434,17 € pour le fonds d'investissement local « Environnement », et à 9 217,09 € pour le fonds d'investissement local, comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux rénovation éclairage public en HT	36 752,50 €	FCTVA	7 234,66 €
Estimation TVA	7 350,50 €	MACS FIL Environnement	18 434,17 €
		MACS FIL	9 217,09 €
		Autofinancement commune	9 217,09 €
<b>Total</b>	<b>44 103,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>44 103,00 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation de l'éclairage public du chemin du Pont par la Commune de Bénèsse-Maremne pour un montant de 18 434,17 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'éclairage public du chemin du Pont par la Commune de Bénèsse-Maremne pour un montant de 9 217,09 € euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune ,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB55 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Fonds d'investissement local "environnement" - Participation de la Communauté de communes pour le relamping des arènes par la Commune de Magescq**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La Commune de Magescq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » pour le relamping des arènes. Cela permettra à la commune de réaliser des économies d'énergies sur ses consommations d'électricité.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après

déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 86 295,24 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 43 147,62 €, comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant des travaux HT	74 803,56 €	FCTVA	16 933,67 €
Frais pour imprévus	11 220,53 €	FIL Environnement	43 147,62 €
Montant de la TVA	17 204,82 €	Autofinancement	43 147,62 €
<b>Total TTC</b>	<b>103 228,91 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>103 228,91 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour le relamping des arènes par la Commune de Magescq pour un montant de 43 147,62 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB56 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Fonds d'investissement local "environnement" - Participation de la Communauté de communes pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la maison de la chasse par la Commune de Magescq**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La Commune de Magescq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » pour financer l'installation de panneaux photovoltaïques sur la maison de la chasse. Cela permettra à la commune de produire de l'énergie renouvelable.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la

commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 38 175,19 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 19 087,59 €, comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant installation des panneaux photovoltaïques HT	40 470,90 €	FCTVA	9 340,50 €
Raccordement ENEDIS	6 875,56 €	DETR	9 300,00 €
Estimation TVA	9 469,23 €	FIL Environnement	19 087,59 €
		Autofinancement	19 087,60 €
<b>Total TTC</b>	<b>56 815,69 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>56 815,69 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la maison de la chasse par la Commune de Magescq pour un montant de 19 087,59 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB57 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Fonds d'investissement local "environnement" - Modification de la participation de la Communauté de communes pour la rénovation du pôle social par la Commune de Soustons**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

Par décision du bureau communautaire en date du 10 Avril 2024, la commune de Soustons a obtenu auprès de MACS un FIL environnement d'un montant de 241 906,54 € pour la rénovation du pôle social. La commune souhaite modifier le montant du FIL « Environnement ».

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus);

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « Environnement ».

Conformément à l'article 4.1. du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 338 856,00 € pour le FIL « Environnement », correspondant à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la commune de Soustons, comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant des travaux HT	1 197 418,46 €	FCTVA	261 049,67 €
Etudes	128 730,00 €	Fonds Vert	207 121,00 €
Estimation TVA	265 229,69 €	CD 40 CRTE	111 000,00 €
		Financement MACS	153 728,41 €
		FIL Environnement	338 856,00 €
		Autofinancement commune	519 623,07 €
<b>Total TTC</b>	<b>1 591 378,15 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>1 591 378,15 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la modification de la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local " Environnement " pour la rénovation du pôle social par la Commune de Soustons pour un montant de 338 856,00 euros correspondant à 39,5 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB58 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Fonds d'investissement local "environnement" - Participation de la Communauté de communes pour le remplacement du système de chauffage de l'école par la commune de Saubion**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La Commune de Saubion a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » pour le remplacement du système de chauffage de l'école. Cela permettra à la commune de réaliser des économies d'énergies sur ses consommations d'électricité.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 47 128,52 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 23 564,26 €, comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant des travaux HT	46 980,44 €	FCTVA	9 248,01 €
Estimation de la TVA	9 396,09 €	FIL Environnement	23 564,26 €
		Autofinancement	23 564,26 €
<b>Total TTC</b>	<b>56 376,53 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>56 376,53 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour le remplacement du système de chauffage de l'école par la commune de Saubion pour un montant de 23 564,26 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB59 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Fonds d'investissement local "environnement" - Participation de la Communauté de communes pour le remplacement de la porte de la bibliothèque par la commune de Saubion**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La Commune de Saubion a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » pour le remplacement de la porte de la bibliothèque. Cela permettra d'améliorer le confort des usagers et de mieux isoler le bâtiment.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 1 680,33 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 840,16 €, comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant des travaux HT	1 679,46 €	FCTVA	329,73 €
Montant de la TVA	330,60 €	FIL Environnement	840,16 €
		Autofinancement	840,17 €
<b>Total TTC</b>	<b>2 010,06 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>2 010,06 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour le remplacement de la porte de la bibliothèque par la Commune de Saubion pour un montant à 840,16 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB60 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Fonds d'investissement local "environnement" et fonds d'investissement local (FIL) - Participation de la Communauté de communes pour l'aménagement du parc Rigaud par la Commune de Saint-Geours-de-Maremne**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La Commune de Saint-Geours-de-Maremne a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » et un fonds d'investissement local pour l'aménagement du Parc Rigaud. Cela permettra à la commune de créer un îlot de fraîcheur en plein centre ville.

En application des règlements d'interventions, le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement sont chacun plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant :

- au titre du FIL « Environnement », une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « Environnement ».

- au titre du FIL , une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 310 905,68 €, la participation de la communauté de communes s'élève à 78 322,97 € pour le FIL « Environnement », et à 11 533,31 € pour le FIL , correspondant aux enveloppes maximales 2021-2026 pour la commune de Saint-Geours-de-Maremne comme détaillées ci-après :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
MOE HT	35 000,00 €	FCTVA	80 631,81€
Travaux VRD HT	187 623,33 €	DETR	100 000,00 €
Travaux espace verts HT	166 991,25 €	MACS FIL	11 533,31 €
Divers	20 000,00 €	MACS FIL Environnement	78 322,97 €
Estimation TVA	81 922,92 €	Autofinancement commune	221 049,40 €
<b>Total</b>	<b>491 537,50 €</b>	<b>Total</b>	<b>491 537,50 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour l'aménagement du parc Rigaud par la commune de Saint-Geours-de-Maremne qui s'élève à 78 322,97 euros correspondant à 25.19 % du reste à charge de la commune,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'aménagement du parc Rigaud par la commune de Saint-Geours-de-Maremne pour un montant de 11 533,31 euros correspondant à 4,96 % du reste à charge de la commune
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB61 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Fonds d'investissement local "environnement" et fonds d'investissement local (FIL) - Participation de la Communauté de communes pour le remplacement de 2 armoires froides par la commune de Saubusse**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La Commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local pour le remplacement de deux armoires froides. Cela permettra à la commune d'acquérir du matériel moins énergivore.

En application des règlements d'interventions, le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement sont chacun plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 5 778,16 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 2 889,08 € pour le FIL « Environnement » et à 1 444,54 pour le FIL, comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant des des armoires HT	5 760,00 €	FCTVA	1 133,84 €
Montant de la TVA	1 152,00 €	MACS FIL Environnement	2 889,08 €

		MACS FIL	1 444,54 €
		Autofinancement	1 444,54 €
<b>Total TTC</b>	<b>6 912,00 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>6 912,00 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour le remplacement de 2 armoires froides par la commune de Saubusse pour un montant de 2 889,08 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le remplacement de 2 armoires froides par la commune de Saubusse qui s'élève à 1 444,54 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB62 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Fonds d'investissement local "environnement" et fonds d'investissement local (FIL) - Participation de la Communauté de communes pour le remplacement du store d'une classe par la commune de Saubusse**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La Commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local pour le remplacement du store d'une classe de l'école. Cela permettra d'améliorer le confort des écoliers et réduire l'utilisation de la climatisation.

En application des règlements d'interventions, le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 2 112,77 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 1 056,39 € pour le FIL "environnement" et à 528,19 € pour le FIL, comme détaillé ci-après

Dépenses		Recettes	
Montant des travaux HT	2 106,14 €	FCTVA	414,59 €
Montant de la TVA	421,23 €	MACS FIL Environnement	1 056,39 €
		MACS FIL	528,19 €
		Autofinancement	528,19 €
<b>Total TTC</b>	<b>2 527,37 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>2 527,37 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la pose d'un store dans une classe de l'école par la Commune de Saubusse qui s'élève à 1 056,39 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la pose d'un store dans une classe de l'école par la commune de Saubusse pour un montant de 528,19 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB63 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Fonds d'investissement local "environnement" et fonds d'investissement local (FIL) - Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée par la commune de Saubusse**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La Commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local et un fonds d'investissement local « Environnement » pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée. Cela permettra à la commune d'acquérir un matériel moins énergivore.

En application des règlements d'interventions, le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement sont chacun plafonnés à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au

moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 18 660,43 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 9 330,21 € pour le FIL « Environnement » et à 4665,11 € pour le FIL, comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Tondeuse autoportée HT	18 601,80 €	FCTVA	3 661,73 €
Estimation TVA	3 720,36 €	MACS FIL	4 665,11 €
		MACS FIL Environnement	9 330,21 €
		Autofinancement commune	4 665,11 €
<b>Total</b>	<b>22 322,16 €</b>	<b>Total</b>	<b>22 322,16 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée par la Commune de Saubusse pour un montant de 9 330,21 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée par la commune de Saubusse, pour un montant de 4 665,11 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20250716DB64 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Fonds d'investissement local "Environnement" et fonds d'investissement local (FIL) - Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition d'une tondeuse par la commune de Saint-Jean-de-Marsacq**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La commune de Saint-Jean-de-Marsacq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une tondeuse. Cela permettra à la commune d'acquérir un matériel plus performant et moins énergivore.

En application des règlements d'interventions, le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement sont chacun plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au

moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 16 033,72 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 8 016,86 € pour le FIL « Environnement » et à 4 008,43 € pour le FIL comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant tondeuse HT	17 650,00 €	FCTVA	3 146,28 €
Estimation TVA	3 530,00 €	MACS FIL Environnement	8 016,86 €
Déduction reprise de matériel TTC	- 2 000,00 €	MACS FIL	4 008,43 €
		Autofinancement commune	4 008,43 €
<b>Total</b>	<b>19 180,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>19 180,00 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour l'acquisition d'une tondeuse par la Commune de Saint-Jean-de-Marsacq pour un montant de 8 016,86 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local l'acquisition d'une tondeuse par la commune de Saint-Jean-de-Marsacq pour un montant de 4 008,43 € euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 19h44.

Le président de séance,



Pierre FROUSTEY